

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013028-0017

**instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill »
sur l'étang du Bois du Leu à Sanvignes-les-Mines**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III, article R. 436-23- IV,
Vu l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 13 décembre 2012 de M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'instituer une pratique de la pêche de la carpe en « no kill » sur l'étang du Bois du Leu sur la commune de Sanvignes-les-Mines,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe dite en « no kill » ou « de graciation » sur l'étang du Bois du Leu à Sanvignes-les-Mines.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

Article 2 : seule la pêche à l'aide d'une ligne, par pêcheur, avec hameçon sans ardillon ou écrasé est autorisée.

Article 3 : un affichage du règlement intérieur sur le caractère « no kill » de la pêche de la carpe est réalisé sur le site.

Article 4 : cette pratique est autorisée pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **28 JAN. 2013**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES